

Remarque. — Si le jugement (4) prononce la radiation, il faut attendre qu'il ait acquis l'autorité de la chose jugée, et produire le double certificat prescrit par l'art. 548, C. p. c. (Voy. tome 1^{er}, formule n° 464). — Il n'est qu'un cas où cette condition de force de chose jugée ne peut être requise, c'est lorsque le jugement ordonnant la radiation sans dépens est par défaut contre partie, et que le seul moyen d'éviter la péremption consiste dans la radiation elle-même. Ce cas est du reste tellement rare que la difficulté ne se produira guère dans la pratique (5). Voy. à cet égard ce que j'ai dit Q. 663.

La radiation s'opère de la manière suivante. — Porteur de l'expédition du jugement ou de l'acte authentique (Voy. *suprà*, formule n° 761), ordonnant la radiation (6), le débiteur libéré ou un tiers pour lui se rend au bureau du conservateur des hypothèques, remet à ce fonctionnaire l'expédition du titre, et la radiation est opérée au moyen d'une mention mise à côté de l'inscription sur le registre; cette mention peut être ainsi conçue :

L'inscription ci-contre a été rayée en vertu d'un acte de consentement à mainlevée reçu par M. . . . et son collègue, notaires à, le (ou bien : d'un jugement de radiation rendu par le tribunal civil de, le, enregistré, signifié à avoué et à partie, et passé en force de chose jugée; dont expédition avec deux certificats du greffier et de l'avoué est demeurée au bureau), enregistré, dont expédition est demeurée au bureau.
A. . . ., le

(Signature du conservateur.)

Le conservateur a droit à un émoulement de 1 fr. par chaque radiation d'inscription.

TITRE SEIZIÈME.

MANDAT.

1145. MANDAT ou PROCURATION (1).

CODE CIV., art. 1984 et 1985.

Jé, soussigné. . . . (nom, prénoms, profession), demeurant à,

(1) Le jugement qui statue sur une action en radiation d'une inscription hypothécaire, prise pour garantir un prêt d'une somme inférieure à 1,500 fr., est-il en premier ou en dernier ressort? — Il y a dissidence entre les Cours sur cette question. Je pense, avec mon savant collègue, M. Benech, que le jugement n'est pas susceptible d'appel (*J. Av.*, t. 72, p. 294, art. 134).

(5) Le conservateur qui refuse d'opérer une radiation ne peut être actionné en justice par le notaire qui a retenu l'acte de mainlevée (*Ibid.*, t. 73, p. 406, art. 485, § 75).

Voy. aussi tome 1^{er}, p. 466, note 5.
(6) Le conservateur des hypothèques ne peut être tenu d'opérer la radiation des inscriptions qui, du chef d'un acquéreur, grèvent un immeuble rentré

dans les mains du vendeur par suite d'un jugement portant résolution de la vente, lorsque ce jugement a été rendu hors la présence des créanciers inscrits. Cependant, il n'est pas nécessaire d'appeler ces derniers dans l'instance en résolution; il suffit que le vendeur obtienne ensuite leur consentement à la radiation, par acte authentique, ou prenne contre eux un jugement de mainlevée (*J. Av.*, t. 78, p. 32, art. 1424).

Lorsque, dans l'hypothèse précédente, le jugement de résolution a été rendu par défaut contre l'acquéreur, l'acte par lequel ce dernier y acquiesce doit être authentique (*Ibid.*).

(1) Déjà, dans le cours de cet ouvrage, il a été plusieurs fois question de mandats à donner; j'ai indiqué des formules, tome 1^{er}, formules n° 2, 325,

donne pouvoir à M. . . . (nom, prénoms, profession) (2), demeurant à, de (3) (objet de la procuration), et généralement faire tout ce qui sera nécessaire à la protection de mes intérêts dans les limites du présent mandat.

Fait à, le (Signature du mandant.) (4)

DÉCOMPTE.

Timbre, 60 c. — Enreg., 4 fr. 50 c. en principal.

Remarque. — Si le mandat est notarié, il est ainsi conçu :

Devant M. . . . et son collègue, notaires à, soussignés,
A comparu M. . . . (nom, prénoms, profession), lequel a par le présent acte donné pouvoir à M. . . . (nom, prénoms, profession), de, etc.

Dont acte passé en brevet (ou en minute) dans l'étude de M. . . ., l'un des notaires, l'an, le, et lu au comparant, qui l'a signé avec les notaires (ou bien qui, requis de signer avec les notaires, a déclaré ne savoir).

(Signatures.)

373, 469, 543, et *suprà*, formules n° 579, 604, 1029.

La procuration peut résulter d'un acte public, d'un acte sous seing privé, d'une simple lettre; elle peut même être donnée verbalement, sauf, dans ce cas, les règles relatives à l'admission de la preuve testimoniale (art. 1985, C. c.).

Le mandat peut encore être tacite et résulter d'une foule de circonstances dont l'appréciation appartient aux juges.

(2) Toute personne capable peut être choisie pour mandataire; le mineur émancipé ou non, la femme mariée, peuvent aussi être choisis, sauf l'application des règles posées par l'art. 1990, C. c.

Le contrat de mandat ne se forme que par l'acceptation du mandataire (art. 1984, C. c.). Cette acceptation résulte ordinairement de la correspondance entre le mandant et le mandataire. Souvent ce dernier a provoqué l'envoi de la procuration; dans d'autres circonstances, l'initiative appartient au mandant. En l'absence de correspondance, l'exécution du mandat en constitue l'acceptation virtuelle.

En principe, le mandat est gratuit; mais il peut donner lieu à des honoraires convenus, sans perdre son caractère. La présomption de gratuité du mandat s'efface, bien qu'il n'y ait pas de convention expresse à cet égard, toutes les

fois que le mandataire exerce une profession qui implique l'attribution d'un salaire dans l'exécution du mandat; ainsi les notaires, les avoués, les huissiers, les arbitres volontaires, ne sont pas réputés mandataires gratuits. — En matière commerciale, le mandat est présumé salarié (*Code Gilbert*, sous l'art. 1986, C. c.).

(3) Il est essentiel de bien définir l'objet de la procuration et les pouvoirs du mandataire. Une formule trop vague peut offrir des dangers par son élasticité. — Sur la portée d'un mandat conçu en termes généraux, sur la nécessité d'un mandat exprès, quand il s'agit d'un acte de propriété, sur l'obligation pour le mandataire de se renfermer dans les limites de son mandat, voy. *Code Gilbert*, sous les art. 1988 et 1989, C. c. Voy. aussi tome 1^{er}, p. 203 et suiv., formules n° 225 et suiv., et les notes; *suprà*, p. 408, note 1, et p. 411, notes 7 et 8.

Les obligations du mandataire et celles du mandant sont définies par les art. 1991 à 2002, C. c. (Voy. *Code Gilbert*, sous ces articles).

(4) Très souvent la signature du mandant doit être légalisée par le maire, dont la signature est légalisée par le président du tribunal civil. Lorsque la procuration est notariée, la signature du notaire est légalisée par le président du tribunal civil.

Dans ce cas, il faut ajouter au décompte les honoraires du notaire et, si la procuration est rédigée en minute, les frais d'une expédition.

Lorsque le mandataire agit en justice au nom du mandant, les exploits sont ainsi rédigés :

L'an , le , à la requête du sieur (nom, prénoms, profession du mandant), demeurant à, poursuite et diligence du sieur (nom, prénoms, profession du mandataire), demeurant à, son mandataire aux termes d'une procuration sous seing privé en date du, enregistrée à, le, folio, recto, case, par, qui a perçu trois francs soixante centimes (ou bien authentique passée devant M^e et son collègue, notaires à , le , enregistrée).

1146. ACTE de révocation de mandat.

CODE CIV., art. 2003, 2004 et suiv.

L'an , le , à la requête du sieur (nom, prénoms, profession), demeurant à, pour lequel domicile est élu à, rue, n^o , dans l'étude de M^e, avoué près le tribunal civil, j'ai (immatricule de l'huissier), soussigné, signifié et déclaré au sieur (nom, prénoms, profession), demeurant à, audit domicile en parlant à, que le requérant révoque (1) par le présent acte la procuration qu'il lui a donnée par acte sous seing privé en date du, enregistré à, le, folio, recto, case, par, qui a perçu trois francs soixante centimes (ou par acte authentique passé devant M^e et son collègue, notaires à , le , enregistré), et par laquelle il lui donnait pouvoir de (rappeler l'objet du mandat); faisant, en conséquence, défense audit sieur, sous peine de tous dommages-intérêts, d'agir, à partir de la signification du présent, comme son mandataire, sous aucun prétexte que ce soit, et le sommant, en outre, d'avoir à remettre entre mes mains ladite procuration, dont je lui consentirai décharge, et de rendre compte de sa gestion (s'il y a lieu); offrant d'ailleurs, ledit requérant, d'indemniser le sieur de toutes avances, frais ou pertes dûment justifiées.

Et j'ai audit domicile, parlant comme ci-dessus, laissé copie du présent, dont le coût est de

(Signature de l'huissier.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 29.) — Coût ordinaire des exploits.

Remarque. — La révocation peut ne pas être directe et résulter (art. 2006, C. c.) de la constitution d'un nouveau mandataire, pour la même affaire, notifiée au premier mandataire.

(1) Il n'est pas toujours permis de révoquer un mandat. — Voy. plusieurs exemples de ce principe dans le Code Gilbert, sous l'art. 2003, C. c.
Quand le mandat est authentique et en minute, il est prudent de faire connaître la révocation au notaire détenteur de l'acte, avec défense d'en délivrer de nouvelles expéditions (*Ibid.*, sous l'art. 2004, C. c., n^o 2).
Si le mandat est spécial et ne concerne que les rapports du mandataire avec un nombre de personnes restreint, il est aussi prudent de notifier la révocation à ces tiers, afin d'éviter l'application de l'art. 2005, C. c.

1147. ACTE de renonciation au mandat.

CODE CIV., art. 2003, 2007.

L'an , le, etc. (Voy. la formule précédente), que le requérant renonce formellement, par le présent acte, au mandat qui lui a été conféré par ledit sieur, par acte sous seing privé, etc. (Voy. la formule précédente), et par lequel pouvoir lui était donné de (rappeler l'objet du mandat); qu'il offre, en conséquence, de rendre compte audit sieur de sa gestion de mandataire, et le somme d'avoir à lui payer la somme de, dont le requérant se trouve créancier pour avances et frais résultant de ladite gestion. Moyennant cette renonciation, le requérant entend, à partir de ce jour, demeurer complètement étranger aux affaires qui intéressent ledit sieur

Et j'ai, etc. (Voy., pour la fin de l'exploit et le décompte, la formule précédente).

TITRE DIX-SEPTIÈME.

NANTISSEMENT (1).

1^o Gage.

1148. ACTE constitutif du gage.

CODE CIV., art. 2073, 2074 à 2084.

Entre les soussignés :

M. (nom, prénoms, profession), demeurant à;

Et M. (nom, prénoms, profession), demeurant à;

Il a été convenu ce qui suit :

M. reconnaît et déclare avoir reçu de M. la somme de à titre de prêt; pour garantir le paiement en capital et intérêts de cette somme, qui est productive d'intérêts, à raison de pour cent par an, payables le de chaque année, jusqu'au remboursement effectif, fixé au, M. donne en gage audit M. qui l'accepte (indiquer la chose mobilière ou la créance donnée en gage) (1*), pour lesdits objets (ou ladite créance) être affectés par privilège au paiement de la dette susénoncée et être rendus audit M., en cas de remboursement à l'échéance. Faute de paiement à cette époque, M. pourra faire vendre en justice les objets donnés en gage, en se conformant aux prescriptions de la loi (2).

Fait en double original, à, le (date).

Approuvant l'écriture.

(Signatures.)

(1) Le Code civil définit le nantissement (art. 2071), dont il indique deux espèces, le gage et l'antichrèse (art. 2072). Je n'entrerai pas dans l'examen des principes relatifs à la matière, je veux seulement signaler les difficultés pratiques et de procédure.

(1*) On ne saurait mettre trop de soin dans la désignation exacte des objets donnés en gage; plusieurs arrêts cités dans le Code Gilbert, sous l'art. 2075,

C. c., offrent des exemples de la nécessité de cette description.

Qu'il s'agisse d'objets corporels ou incorporels, le privilège du créancier gage n'existe qu'à la condition que les objets ou le titre sont remis entre les mains du créancier (*Ibid.*, sous l'art. 2076, n^o 4).

(2) Quand le créancier n'a qu'un titre sous seing privé, il doit, avant de faire procéder à la vente du gage, obtenir un

DÉCOMPTE.

Timbre, 1 f. 20 c.—Enregistrement, pour droit d'obligation sur la somme prêtée, 60 c. p. 100.—Mémoire.—Dans ce cas, le gage ne donne lieu à aucune perception particulière.—Quand il est fourni par acte isolé, il est assujéti au droit fixe de 3 f. 60 c.—S'il est fourni par un tiers, la régie perçoit le droit de cautionnement de 60 c. p. 100.

Remarque.—Lorsque l'une des parties ne sait pas signer, ou que le créancier exige un acte authentique, la formule qui précède subit les modifications inhérentes à la nature des actes notariés.—Il faut alors ajouter au décompte le papier timbré de l'expédition et les honoraires du notaire.

1149. SIGNIFICATION de l'acte constitutif du gage au débiteur, lorsque le gage consiste dans une créance, et que ce débiteur n'a pas figuré dans l'acte de gage.

CODE CIV., art. 2075.

L'an, le, à la requête du sieur (nom, prénoms, profession), demeurant à, j'ai (immatricule de l'huissier), sousigné, signifié et en tête [de celle] des présentes, donné copie au sieur (nom, prénoms, profession), demeurant à, audit domicile, en parlant à, d'un acte sous seing privé, en date du, enregistré à, le, folio, recto, case, par, qui a perçu (si c'est un acte notarié, on met : d'un acte passé devant M^e et son collègue, notaires à, le, enregistré), par lequel le sieur (nom, prénoms, profession), demeurant à, s'est reconnu débiteur envers le requérant de la somme de, pour cause de prêt, exigible le, et, pour sûreté du paiement de sa dette en capital et intérêts, a donné en gage au requérant une créance de la somme de, à lui due par ledit sieur, en vertu de (rappeler le titre enregistré); déclarant audit sieur que la présente notification lui est faite conformément aux dispositions de l'art. 2075, C. c., afin d'acquiescer le privilège établi par l'art. 2073 du même Code.

Et j'ai, audit domicile, parlant comme ci-dessus, laissé copie du présent, dont le coût est de

(Signature de l'huissier.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 29.)—Timbre, 1 fr. 20 c.—Enreg., 3 fr. en princ.—Original, 2 fr.—Copie, 50 c.—Copie de pièces à 25 c. par rôle, Mémoire.

titre exécutoire et l'autorisation de vendre le gage. S'il a un titre exécutoire, il se borne à demander l'autorisation de faire vendre le gage. Dans l'un comme dans l'autre cas, l'autorisation est demandée par assignation au débiteur.

Mais, dans l'acte authentique constitutif du gage, les parties peuvent convenir qu'à défaut de paiement, la vente aux enchères publiques du gage aura lieu, sans qu'il faille au préalable obtenir un jugement d'autorisation (*Ibid.*, sous l'art. 2078, C. c., n^o 5 bis).

Il est procédé à la vente comme en matière de succession. Voy. *suprà*, formules n^{os} 964 et suiv. Seulement, l'autorisation est donnée par jugement, et non par simple ordonnance.

Quand le gage consiste dans une créance hypothécaire, et que le créancier gagiste a été mentionné dans l'inscription, l'acquéreur de l'immeuble grevé qui veut purger doit faire notifier son contrat au créancier gagiste. Voy. *suprà*, p. 653, not. 3.

Remarque.—Cette notification n'est pas nécessaire, lorsque le tiers débiteur de la créance donnée en gage est intervenu dans l'acte authentique constitutif du gage pour accepter la dation en gage (art. 1690, C. c.).

2^e Antichrèse.

1150. ACTE constitutif d'antichrèse (1).

CODE CIV., art. 2085 à 2091.

En présence de M^e et son collègue, notaires à, soussignés, M. (nom, prénoms, profession), demeurant à, désirant se libérer envers M. (noms, prénoms, profession), demeurant à, son créancier, de la somme de, en vertu de (énoncer le titre enregistré), laquelle somme est exigible le prochain, a proposé audit M., ici présent, de lui donner, à titre d'antichrèse, une maison dont il jouit et qu'il possède à, rue, n^o, occupant une superficie de mètres carrés environ, élevée de étages, et construite en, tenant, du nord, à maison de M., du sud, à la rue de, de l'est, à maison de M., et de l'ouest, à jardin de M.; ladite maison par lui acquise de M. (Voy. pour l'établissement de la propriété, *suprà*, formule n^o 1018). Cette maison est louée pour années, à partir du, à M., moyennant francs par an, aux termes d'un bail sous seing privé, enregistré à, le, folio, recto, case, par, qui a perçu Au moyen de l'antichrèse consentie, M. entend conférer à M. le droit de percevoir les loyers produits par ladite maison, sous les conditions déterminées par les art. 2085 et suiv., C. c. (2), et notamment à la charge de payer la prime annuelle d'assurance due à la compagnie, en vertu d'une police en date du, enregistrée à, le, folio, recto, case, par, qui a perçu, à partir du; ladite prime s'élevant à par an.

(1) Les fruits produits par l'immeuble donné en antichrèse ne peuvent être saisis par les autres créanciers du débiteur, mais l'immeuble peut être saisi, et par voie de conséquence, les fruits qu'il produit sont alors immobilisés, à partir de la transcription de la saisie (*Code Gilbert*, sous l'art. 2085, n^{os} 5 et 6). Voy. *suprà*, formule n^o 582, et p. 27, note 1.

L'antichrèse ne permet pas au créancier d'intenter une action possessoire; mais il peut agir en justice pour faire respecter ses droits d'antichrésiste (*Ibid.*, n^{os} 10 et 11).

(2) Si, par l'acte constitutif de l'antichrèse, le créancier ne peut être valablement autorisé à aliéner l'immeuble, objet de l'antichrèse, cette autorisation peut être donnée par une convention postérieure (*Ibid.*, sous l'art. 2088, n^o 1).

Il a été jugé que la prohibition de l'art. 2088, C. c., ne s'applique pas à la stipulation par laquelle un dé-

biteur, en hypothéquant des immeubles, consent à ce que son créancier se mette en possession et devienne propriétaire des immeubles hypothéqués, à défaut de paiement et après mise en demeure (*Ibid.*, n^o 4).

L'antichrèse ne peut nuire aux droits des créanciers hypothécaires antérieurs mais elle produit son effet à l'égard de créanciers postérieurs, en ce qui touche les fruits de l'immeuble (*Ibid.*, sous l'art. 2091, C. c., n^{os} 1 et 2).

Si l'introduction dans un acte d'antichrèse de la clause prévue par l'art. 2089, C. c., équivalait, en réalité, à une perception usuraire d'intérêts, cette clause tomberait sous l'application de la loi du 3 sept. 1807, et la nullité pourrait en être prononcée. Voy. aussi la loi du 19 décembre 1850 (X Bull. CCCXXXVI, n^o 2604, *Duv.*, 50, p. 492), qui modifie plusieurs dispositions de la loi de 1807.

—L'antichrèse durera tant que M. . . . ne sera pas intégralement remboursé en capital et intérêts de la somme à lui due; elle cessera de plein droit à l'époque où, par la perception successive des loyers ci-dessus indiqués, M. . . . sera entièrement désintéressé.

M. . . . a déclaré accepter la proposition qui lui est faite, et reconnu avoir reçu de son débiteur l'un des originaux du bail précité.

Au présent acte est intervenu M. . . ., déjà nommé, locataire de ladite maison, qui a déclaré se tenir pour averti de ne payer à l'avenir, et jusqu'à parfaite libération, qu'entre les mains de M. . . ., créancier antichrésiste, sauf le cas d'empêchement légal.

Dont acte fait et passé dans l'étude de M^e . . ., l'un des notaires, qui en a gardé la minute, à . . ., rue . . ., n^o . . ., l'an . . ., le . . ., et lu aux parties, qui l'ont signé avec les notaires.

(Signatures.)

DÉCOMPTE.

Timbre, Mémoire. — Enreg., Mémoire. — Honoraires du notaire, Mémoire. — Expéd.: Timbre, Mémoire. — Honoraires par rôle, 3 fr.. Mémoire.

TITRE DIX-HUITIÈME.

OFFICES (1).

1^o Vente d'un office par le titulaire; — 2^o Vente d'un office par les héritiers ou ayants cause du titulaire décédé.

1^o Vente d'un office par le titulaire.

(1) Mon *Formulaire* dépasse déjà les limites que je m'étais tracées : la brièveté devient une nécessité. D'ailleurs, je suis fort embarrassé pour donner des formules dans une matière où toutes mes idées tendent à l'application du droit commun, tandis que la jurisprudence la soumet au pouvoir discrétionnaire de l'autorité administrative. Pour éviter aux titulaires et à leurs successeurs désignés des lenteurs toujours désagréables, pour ne pas indiquer des clauses qui contiendraient un germe de discussions périlleuses, je ne dirai plus, comme dans le reste de mon ouvrage : *voilà ce qui est bien, voilà ce qu'il faut faire*, mais : *voilà ce qu'on doit faire, voilà comment est pratiquée la transmission de la propriété sui generis, créée par l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816.*

Depuis longtemps, j'ai recueilli avec beaucoup de soin, dans mon *Journ. des Avoués*, t. 72 à 77, les décisions émanées de l'autorité administrative et de l'autorité judiciaire. Je les ai souvent accompagnées d'observations critiques plus ou moins vives. On peut les consulter en

cherchant le mot *Office* à mes tables alphabétiques.

Je recommande spécialement la lecture d'un article que j'ai intitulé : *Des droits et des convenances réciproques entre un prédécesseur et un successeur* (*J. Av.*, t. 72, p. 634, art. 295).

—J'ai mis à contribution mes souvenirs et mon expérience pour définir les principaux caractères des relations nécessaires, des droits et des devoirs des parties contractantes.

Les formules qu'on va lire ne sont relatives qu'aux nominations sur présentation par le vendeur ou ses héritiers. — Quand la nomination a lieu directement, par suite de la destitution du titulaire, voici la marche que suit l'administration :

Dès que la destitution d'un notaire ou la révocation d'un officier ministériel est prononcée, le procureur général impérial provoque la fixation de l'évaluation de l'étude vacante par le tribunal dans le ressort duquel elle est située. — Lorsque cette fixation est faite et que les conditions de paiement de l'indemnité mise à la charge du futur successeur ont

1151. DÉMISSION D'UN AVOUÉ (1).

Loi du 28 avril 1816, art. 91.

Je, soussigné, (*nom, prénoms, profession*), demeurant à déclare donner à M. le Président de la République, entre les mains de Monsieur le garde des sceaux, ministre de la justice, ma démission d'avoué près le tribunal civil de

Et usant de la faculté que m'accorde l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816, je présente à l'agrément de M. le Président de la République, pour mon successeur, M. (*nom, prénoms, profession*), demeurant à, lequel réunit les qualités exigées par les lois.

A., le (Signature du démissionnaire.)

DÉCOMPTE.

Timbre, 60 c. — Légalisation de la signature par le président du tribunal civil, 25 c.—Total, 85 c.

1152. ACTE de cession d'un office d'avoué (1*).

Loi du 28 avril 1816, art. 91.

Entre les soussignés :

M. (*nom, prénoms*), avoué près le tribunal civil de, demeurant à,

Et M. (*nom, prénoms, qualité*), demeurant à,

A été convenu ce qui suit :

étés déterminées, les procureurs de la Rép. et les procureurs généraux appellent par la voie des journaux les candidats à la charge vacante. — Quand ces candidats sont au nombre de trois, ils se pourvoient pour obtenir toutes les pièces justificatives de l'aptitude exigée par la loi et les règlements, et ils souscrivent l'engagement de payer le prix fixé, avec des réserves en cas d'augmentation par l'administration supérieure. — Les dossiers des trois (ou d'un plus grand nombre) candidats sont transmis par le procureur de la Rép. avec ses observations au procureur général, qui les envoie au ministre, en les accompagnant d'un rapport où il présente les candidats dans l'ordre qu'il juge convenable. Le ministre nomme, en général, le candidat présenté en première ligne (*Voy. J. Av.*, t. 75, p. 204, art. 84-XXIII).

(1) *Voy. infra*, p. 822, note 2.

Cette formule est celle dont le texte a été approuvé par la chancellerie.

(1*) Mon intention était d'abord de donner une formule générale de traité applicable à la cession de toute espèce d'offices; mais je me suis convaincu

qu'un acte de cette nature était impossible, attendu que chaque espèce d'office exige des conditions particulières. J'ai alors choisi une formule de cession d'office d'avoué.

Une circulaire du ministre de la justice, en date du 28 juin 1849 (*J. Av.*, t. 74, p. 409, art. 727), rappelle toutes les prescriptions de la chancellerie relatives à la vente des offices. Cette circulaire porte sur six points principaux, savoir : 1^o les moyens de s'assurer de la sincérité des traités; 2^o la modération du prix et son juste rapport avec l'office cédé; 3^o le mode de vérification des produits de l'office pendant les cinq dernières années; 4^o la rédaction des traités et la prohibition de certaines clauses; 5^o l'enregistrement des traités, le timbre des diverses pièces produites à l'appui et la légalisation des signatures; 6^o la liberté des conventions en ce qui concerne les recouvrements, sans que cependant le prédécesseur puisse s'immiscer dans la gestion du successeur.

La chancellerie n'admet pas les cessions d'office faites dans la forme réglée pour les donations entre-vifs (*J. Av.*, t. 78, p. 83, art. 1450).